

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DASSCO 97 Collèges imbriqués avec un lycée - Dotations initiales de fonctionnement 2020 (2 717 564 euros).

M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 septembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris, soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges imbriqués avec un lycée pour l'année 2020 (2 717 564 euros) ;

Vu l'avis du Conseil du 3^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^e arrondissement, en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du 17 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e Commission,

Délibère:

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics imbriqués avec un lycée sont fixées pour 2020 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 2 717 564 euros.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

- 1- Le forfait à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales comprend :
 - Un forfait de base à 86 euros ;
 - une majoration de 20% pour les collèges en Réseau d'Education Prioritaire et groupe 4* qui porte ce forfait à 103,2 ;
 - une majoration par élève des ULIS, UPE2A et SEGPA de + 86 euros
 - une majoration par élève pour la structure expérimentale UPE2A-ULIS et pour l'atelier relais sur la base de 10 élèves) de +172 €

* suivant la typologie du Rectorat de Paris

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs constatés lors de la rentrée scolaire 2018.

- 2- Le forfait au m² au titre des charges de maintenance des locaux est fixé pour l'année 2020 à 4 €.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre, la taxe de balayage constatée au compte financier 2018 (pour la part relative au collège) et s'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2020.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 2 717 564 €, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2020, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO